

DECISION DCC 25-152 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Paris, du 30 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 novembre 2024, sous le numéro 2334/432/REC-24, par laquelle monsieur Gilles FELIHO, téléphone : +33 675 637 073, e-mail : feliho@me.com, forme un recours pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite au décès de son père, monsieur Jean Florentin FELIHO, le 03 décembre 2010, des conflits successoraux ont émergé entre ses héritiers relativement à son testament et à ses biens situés au Bénin et en France ;

Qu'il affirme avoir reçu, par voie électronique, un certificat d'acquit de droit relatif à la succession de son feu père, dressé au Bénin, mais transmis en 2018 par l'office notarial BSF de Vincennes en France et contenant des informations inexactes, notamment sa date de décès, la valeur des biens et une fausse qualité de mandataire attribuée à

ds

[Signature]

maître Félix A. BALLEY, notaire à Cotonou, alors qu'aucun pouvoir ne lui a été donné ;

Qu'il explique que c'est par l'intermédiaire de l'Organisation Non Gouvernementale dénommée Association de Lutte Contre le Racisme l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ONG ALCRER) qu'une contestation du certificat en cause a été portée à l'attention du Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances ;

Qu'il indique que suite à ses contestations, rejetées le 31 décembre 2020, et sa lettre de relance du 14 janvier 2021 restée sans réponse, il a, par exploit en date du 05 septembre 2024, sommé le Ministre d'État, au moyen de cinq (05) questions et de preuves irréfutables, d'avoir à s'expliquer sur les inexactitudes contenues dans le certificat querellé ;

Que par correspondance en date du 23 septembre 2024, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances a confirmé les termes de sa correspondance en date du 31 décembre 2020 et l'a invité à saisir les autorités judiciaires compétentes ;

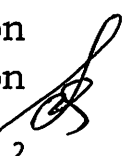
Qu'il dénonce un défaut de bonne foi et de probité, en ce que cette lettre dénature ses demandes et restreint l'évaluation des immeubles successoraux, alors qu'aucune de ses questions n'y a trait ;

Qu'il souligne que cette manœuvre d'évitement, doublée d'affirmations infondées, porte non seulement atteinte à son droit à un procès équitable, aux principes de vérité, d'égalité et de respect des droits fondamentaux consacrés par les articles 1^{er}, 4 et 11 du code d'éthique, mais également à son droit à l'information, aux devoirs de dévouement, de transparence, de bonne gouvernance et de respect de l'État de droit mis à leur charge par la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'en outre, se fondant sur les dispositions de l'article 39 du code de procédure pénale, il fait observer que le Ministre d'État et son Directeur de cabinet avaient, au nom de l'intérêt général, l'obligation

ds



de dénoncer aux autorités de poursuite les faits potentiellement délictueux portés à leur connaissance, surtout que sa sommation porte sur des faits qui violent les dispositions des articles 312 et 320 du code pénal ;

Que pour ne l'avoir pas fait, ils ont méconnu l'article 35 sus-visé de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de l'Agent Judiciaire de l'État, il fait noter qu'il fonde sa requête exclusivement sur l'article 35 de la Constitution et précise que, loin de contester la légalité du décret n°2022-388 sus-indiqué, il s'en prévaut simplement comme élément de preuve pour démontrer concrètement les violations des devoirs constitutionnels ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent Judiciaire de l'État développe que le requérant allègue que le défaut de réponse complète à sa sommation par le Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et son Directeur de cabinet cristallisent la violation de l'article 35 de la Constitution par la méconnaissance des articles 3, 10 du décret n°2022-388 relatif au code d'éthique de l'administration publique et 39 du code de procédure pénale ;

Qu'il affirme que l'examen des actes de l'administration, au regard de ces textes, relève du contrôle de la légalité et échappe, par conséquent, à la compétence de la Cour constitutionnelle, conformément aux articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Que s'agissant de la violation de l'article 35 de ladite Constitution, il fait savoir que suite à la correspondance de l'ONG ALCRER, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances a, d'une part, instruit les services compétents aux fins de l'examen de la dénonciation, d'autre part, veillé à la protection des intérêts du trésor public lors de l'enregistrement par maître Félix A. BALLEY du certificat d'acquit de droit litigieux ;

ds



Que mieux, il indique que le Directeur de cabinet a, à deux reprises, répondu aux sollicitations du requérant par des courriers en dates des 31 décembre 2020 et 23 septembre 2024 et l'a invité à saisir les juridictions compétentes sur les questions ne relevant pas de la compétence du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Qu'il estime, eu égard à ces diligences, qu'il ne peut être reproché au Directeur de cabinet, encore moins au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances d'avoir manqué aux devoirs mis à leur charge par la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence,*

ls

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, sous le couvert de la violation de l'article 35 de la Constitution, le requérant reproche en réalité au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et à son Directeur de cabinet de n'avoir pas, d'une part, répondu convenablement à sa sommation interpellative ainsi qu'à ses différentes correspondances et, d'autre part, saisi les autorités de poursuite des faits de nature infractionnelle portés à leur connaissance ;

Que pour conclure à la violation ou non de l'article 35 de la Constitution, le juge constitutionnel doit, au préalable, apprécier le traitement fait par les autorités mises en cause de la sommation et des différentes correspondances querellées ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut procéder à un tel examen sans outrepasser sa compétence, définie et délimitée par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilles FELIHO, à l'Agent Judiciaire de l'État, au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président



Vincent Codjo

ACAKPO

Membre



Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre
Membre

Le Président,

Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-